

J.O 1059 du 30 Novembre 2003

p 461 p 462

Arrêté n° R - 1883 du 12 Novembre 2003 relatif aux missions et à l'organisation de la Cellule Enquêtes Accidents /Mer

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté n° R - 1883 du 12 Novembre 2003 relatif aux missions et à l'organisation de la Cellule Enquêtes Accidents /Mer

ARTICLE PREMIER : La Cellule Enquête Accident ci - dessous désigné " la Cellule ", créée par le décret 2002 - 082 est rattachée au Directeur de la Marine Marchande
Elle est dirigée par le Chef de Service «Navigation et Sécurité Maritime» de la Direction de la Marine marchande.

ARTICLE 2 : La Cellule a pour mission

- le recueil et l'analyse de toute information relative aux événements de mer,
- d'informer le Directeur de la Marine Marchande de tout événement qui semble susceptible d'amener des propositions nouvelles relatives à la sécurité, de motiver l'ouverture d'une enquête maritime ou s'il existe certains éléments laissant à penser qu'une infraction a été commise,
- l'archivage, pour le compte de la Direction de la Marine Marchande des dossiers relatifs aux enquêtes maritimes et de toutes pièces transmises par les tribunaux dans le cadre des affaires relatives à des événements de mer,
- la tenue des statistiques sur les événements de mer.

ARTICLE 3 : La cellule est destinataire de toutes informations relatives aux événements de mer transmises à la Direction de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 : Le Chef de la cellule organise celle - ci pour qu'une permanence soit assurée pendant les heures ouvrables.

En cas d'impossibilité d'assurer la permanence avec le personnel propre la Cellule, il signale cet empêchement au secrétariat de la Direction de la Marine Marchande, qui se charge de cette mission.

Le personnel de permanence veille à ce que le chef de la Cellule soit informé, dès que possible, de tout événement signalé.

ARTICLE 5 : Dès réception d'une information écrite par la Direction de la Marine Marchande, le secrétariat en adresse immédiatement copie à la Cellule pour exportation dans les plus brefs délais.

Lorsque l'information est reçue par téléphone, le destinataire rédige une note contenant les informations recueillies et la remet dans les plus brefs délais à la permanence de la Cellule.

ARTICLE 6 : Tout événement de mer est porté au 'registre événement de mer' tenu par la Cellule. Un numéro d'ordre lui est attribué.

Un dossier correspondant est ouvert, où toutes les pièces sont archivées.

Ce dossier comprend en couverture un inventaire des pièces contenues.

Une instruction préliminaire est menée pour chaque affaire signalée, afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non l'information.

Dans tous les cas, les suites données sont portées au registre des événements de mer visé tous les ans par le Directeur de la Marine Marchande.

ARTICLE 7 : Les dossiers des affaires classées sans suite sont archivés pendant 5 ans
Les autres dossiers sont archivés pendant 10 ans à compter du dernier acte de

procédure.

ARTICLE 8 : Le personnel de la Cellule peut être désigné comme commissaire enquêteur ou expert dans le cadre des enquêtes maritimes prévues au décret n°2002 - 082 relatif aux enquêtes maritimes après événement de mer

Dans ce cadre il ne peut lui être prescrit ou ordonné d'émettre ou de ne pas émettre un opinion Aucune sanction ne peut être prise à son encontre en raison du contenu de son rapport

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.